



## DÉLIBÉRATION N° 2017-117

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPÉTENCE

Le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 *établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des réseaux de distribution et des installations de consommation* (dit « règlement DCC ») définit les exigences applicables notamment pour le raccordement de toute nouvelle installation de consommation ou de tout nouveau réseau de distribution, y compris réseau fermé de distribution.

Certaines exigences techniques sont directement définies dans le règlement DCC ; elles sont, en conséquence, applicables sans qu'il soit nécessaire aux États membres de les préciser. En revanche, pour d'autres exigences, le règlement se limite à fournir des plages de valeurs ou des principes et il appartient alors à chaque État membre de déterminer des paramètres détaillés d'application au plus tard le 7 septembre 2018.

Afin de permettre une mise en œuvre des dispositions de ce règlement, une instance de concertation, à laquelle toutes les parties concernées peuvent participer, a été mise en place en France. Elle est co-pilotée par le gestionnaire du réseau de transport (Réseau de transport d'électricité ou RTE) et l'Association des distributeurs électriques en France (ADEeF), tandis que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et la direction générale de l'énergie et du climat du (DGEC) du Ministère de la Transition écologique et solidaire y jouent un rôle d'observateur.

Par ailleurs, le titre V du règlement DCC prévoit une procédure de dérogation à une ou plusieurs dispositions du règlement afin de pouvoir tenir compte des particularités de certaines situations. Cette procédure repose sur l'examen de chaque demande au regard de critères fixés par l'autorité de régulation.

En application des dispositions de l'article 51 du règlement DCC, la CRE doit publier sur son site Internet, après consultation des acteurs concernés, des critères d'octroi des dérogations et les notifier à la Commission européenne au plus tard le 7 juin 2017.

Ainsi, la CRE a organisé une consultation publique du 13 avril au 12 mai 2017 afin de recueillir l'avis des acteurs sur les critères proposés. La consultation publique, ainsi que les réponses non confidentielles des acteurs, ont été publiées sur le site de la CRE.

La présente délibération définit les critères proposés par la CRE qui seront notifiés à la Commission européenne. Ces critères pourront par la suite être révisés ou modifiés au maximum une fois par an.

## 2. RÉPONSE DES ACTEURS A LA CONSULTATION PUBLIQUE ET ANALYSE DE LA CRE

Pour la définition de ces critères, la CRE souligne qu'elle a retenu exactement la même approche que celle mise en œuvre dans sa délibération en date du 2 février 2017 pour définir les critères de dérogation dans le cadre de la mise en œuvre du règlement RfG<sup>1</sup>.

### 2.1 Le processus de dérogation et de définition des critères associés

#### 2.1.1 Analyse préliminaire de la CRE dans sa consultation publique

La CRE a indiqué dans la consultation publique mentionnée ci-dessus qu'elle considérait que les travaux de l'instance de concertation nationale sur la mise en œuvre des dispositions du règlement DCC devaient permettre aux parties concernées de parvenir à des consensus et devaient ainsi limiter le nombre de dérogations qui pourraient être demandées.

Certaines dispositions du règlement DCC n'étant à ce jour pas encore entrées en application<sup>2</sup>, la CRE a considéré que la publication de ces critères dans le calendrier prévu par le règlement ne pouvait se faire que sur la base de critères généraux et ouverts. Ainsi, la CRE a proposé de publier une première liste de critères et a indiqué envisager, lorsque l'ensemble des prescriptions techniques seraient définies, de réviser et d'affiner les critères d'octroi de dérogations en application des dispositions de l'article 51(2) du règlement (UE) 2016/1388<sup>3</sup>.

#### 2.1.2 Position des acteurs

Les acteurs sont favorables à l'approche proposée par la CRE. Un acteur a cependant fait savoir qu'il souhaitait que tout projet de révision des critères fasse l'objet d'une nouvelle consultation publique.

#### 2.1.3 Position de la CRE

En conséquence, la CRE maintient son approche.

Elle envisage de consulter les acteurs avant toute révision de cette liste.

### 2.2 Les critères d'octroi des dérogations

#### 2.2.1 Analyse préliminaire de la CRE dans sa consultation publique

La CRE a proposé dans la consultation publique qui s'est tenue du 13 avril au 12 mai 2017 qu'une demande de dérogation puisse être étudiée, dans les cas suivants, lorsque :

- le propriétaire d'une installation de consommation ou le gestionnaire d'un réseau de distribution (y compris d'un réseau fermé de distribution) rencontre des difficultés, justifiées par des éléments technico-économiques fournis dans son dossier de demande de dérogation, à être conforme à une ou plusieurs dispositions imposée(s) par le règlement DCC ;
- le propriétaire d'une installation de consommation ou le gestionnaire d'un réseau de distribution (y compris d'un réseau fermé de distribution) ne peut pas répondre à une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC à sa date d'entrée en application, car les constructeurs ne proposent pas encore d'équipements conformes sur le marché ;
- le gestionnaire de réseau compétent estime que l'application stricte d'une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC peut avoir un effet néfaste sur l'exploitation et la stabilité du système électrique à l'échelle locale ou nationale.

Par ailleurs, la CRE a indiqué qu'elle portera une attention particulière aux résultats des analyses coûts-bénéfices transmises dans le dossier de demande de dérogation mais qu'elle considérait, néanmoins, qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (dit « règlement RfG »)

<sup>2</sup> L'article 59 du règlement DCC dispose, en son paragraphe 2, que : « sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, point b), des articles 6, 51, 56 et 57, les exigences du présent règlement s'appliquent trois ans après sa publication ».

<sup>3</sup> L'article 51(2) du règlement DCC dispose que : « si l'autorité de régulation le juge nécessaire en raison d'un changement de circonstances en lien avec l'évolution des exigences applicables au réseau, elle peut réviser et modifier, au maximum une fois par an, les critères d'octroi de dérogation [...] ».

- d'introduire un risque non assumable pour la sécurité du système électrique ;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'une installation ou d'un réseau se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existante a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires et se trouvant dans un environnement similaire ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition) ;
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du règlement (UE) 2016/1388 (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficace du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs).

### 2.2.2 Position des acteurs

Deux acteurs ont participé à la consultation publique. Aucune critique n'a été formulée dans les contributions reçues sur la pertinence des critères proposés par la CRE.

Un acteur a cependant proposé d'élargir les cas de dérogations potentielles (par exemple, la possibilité pour les postes sources d'avoir des exigences de délestage fréquence-métrique plus souples), tandis qu'un autre acteur a proposé que soit ajouté un critère plus général permettant aux plateformes industrielles existantes, qui pourraient être qualifiées de réseaux fermés de distribution, d'être exonérées de l'obligation de respecter les dispositions du règlement DCC.

### 2.2.3 Conclusions de la CRE

La CRE a analysé les contributions des acteurs qu'elle a reçues. A l'issue de cet examen, elle considère cependant que la plupart des cas proposés par les acteurs sont déjà pris en compte dans les critères soumis à consultation publique.

Concernant spécifiquement les plateformes industrielles existantes, la CRE estime que les travaux de l'instance de concertation doivent être poursuivis afin d'identifier les difficultés auxquelles pourraient faire face ces plateformes. En effet, les nouvelles exigences du règlement DCC ne seront applicables aux installations existantes qu'en cas de modifications substantielles de ces dernières et il appartient à l'instance de concertation nationale de définir les critères caractérisant ces modifications. Ainsi, la CRE n'est pas favorable à proposer dès à présent un critère plus spécifique qui permettrait aux plateformes industrielles existantes, qualifiées de réseaux fermés de distribution, de déroger automatiquement aux dispositions du règlement DCC.

La CRE considère que les critères proposés dans la consultation publique qui s'est tenue du 13 avril au 12 mai 2017 permettront aux acteurs concernés de bénéficier sous conditions de dérogations à certaines dispositions du règlement DCC et conformément avec les objectifs qu'il poursuit.

En conséquence, la CRE maintient les critères de dérogation initialement proposés dans le cadre de sa consultation publique.

## **DÉCISION DE LA CRE**

Le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 (dit « *règlement DCC* ») définit notamment les exigences applicables pour le raccordement de toute nouvelle installation de consommation ou de tout nouveau réseau de distribution, y compris réseau fermé de distribution.

En application des dispositions de l'article 51(1) du règlement DCC, la CRE retient, après consultation des acteurs, les critères d'octroi des dérogations suivants :

- difficultés justifiées par des éléments technico-économiques pour le propriétaire d'une installation de consommation ou le gestionnaire d'un réseau de distribution (y compris d'un réseau fermé de distribution), à être conforme à une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC ;
- impossibilité pour le propriétaire d'une installation de consommation ou le gestionnaire d'un réseau de distribution (y compris d'un réseau fermé de distribution) de répondre à une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC à sa date d'entrée en application, car les constructeurs ne proposent pas encore d'équipements conformes sur le marché ;
- potentiel effet néfaste de l'application stricte d'une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC sur l'exploitation et la stabilité du système électrique à l'échelle locale ou nationale selon le gestionnaire de réseau compétent.

Par ailleurs, la CRE a indiqué qu'elle portera une attention particulière aux résultats des analyses coûts-bénéfices transmises dans le dossier de demande de dérogation. Néanmoins, elle considère qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :

- d'introduire un risque non assumable pour la sécurité du système électrique ;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'une installation ou d'un réseau se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existante a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires et se trouvant dans un environnement similaire ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition) ;
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du règlement (UE) 2016/1388 (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs).

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée par voie électronique à la Commission européenne.

Cette délibération est également transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**